

1239

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Vendredi dix-huit mai mil neuf cent cinquante-six.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
M. MORRISON; Juge Britannique,
R. DELAVEUVE, Assesseur,
en présence de M. HEBERT, Procureur ad hoc,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre le nommé EKNA Jimmy, 23 ans environ, indigène de la tribu de Pango, d'avoir à Port-Vila, le 19 mars 1956, commis une escroquerie au préjudice de la Société des Comptoirs Français des Nouvelles-Hébrides,

Délit prévu et puni par l'article 405 du Code Pénal.

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ;

Où les témoins en leurs dépositions ;

Où M. HEBERT, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Où Me de PREVILLE, pour la Société des C.F.N.H., qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui rembourser la somme de LA. 9/18/3, soit en espèces soit en coprah.

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes du prévenu à l'audience, preuves suffisantes contre le nommé EKNA Jimmy d'avoir à Port-Vila, le 19 mars 1956, escroqué la somme de LA. 9/18/3, au préjudice de la Société des C.F.N.H.,

Que ce délit est prévu et puni par l'article 405 du Code Pénal Français, applicable en l'espèce, ledit article ainsi conçu :

"Art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou

.....

pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende

Mais attendu qu'il existe en la cause des circonstances atténuantes ; qu'il y a lieu de faire bénéficier le prévenu des dispositions bienveillantes de l'article 463 du même Code.

PAR CES MOTIFS :

Condamne EKNA Jimmy à DEUX MOIS d'emprisonnement.

Et statuant sur la demande de la partie civile Me de PREVILLE, ès-qualités, constituée au cours des débats,

La déclare recevable,

Condamne EKNA Jimmy à payer à la Société des COMPTOIRS FRANCAIS DES NOUVELLES-HEBRIDES, la somme de neuf Livres dix-huit shillingstois pence de monnaie australienne, soit en espèces, soit en coprah.

Le Juge Britannique :

W. Annis

Le Juge Français :

W. Zuydam

L'Assesseur :

W. Zuydam

Le Greffier p.i. :

V. Anthonis